

RÉPARTITION DES CHARGES DE COPROPRIÉTÉ

- ☐ Les parties conviennent d'appliquer les articles 6-2 et 6-3 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 (voir paragraphe CHARGES ET CONDITIONS - Immeuble en copropriété).

OU

- ☐ Les parties décident une répartition particulière qui sera régularisée le jour de l'acte authentique dans les conditions suivantes :

- **Provision exigible au titre du budget prévisionnel**

Il est expressément convenu entre les parties que L'ACQUÉREUR contribuera au paiement de la provision exigible du trimestre en cours à la date de la signature de l'acte authentique au prorata du nombre de jours restant à courir avant le terme dudit trimestre.

- **Provisions exigibles au titre des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel**

- Assemblée ayant décidé des travaux antérieurement aux présentes, travaux non entrepris : l'ensemble des appels de fonds y afférents seront à la charge : ☐ DE L'ACQUÉREUR ☐ DU VENDEUR

- Assemblée ayant décidé des travaux antérieurement aux présentes, travaux en cours : le solde restant à devoir au syndicat des copropriétaires à la date des présentes, soit une somme de en Euros (*en chiffres et en lettres*) :

sera à la charge : ☐ DE L'ACQUÉREUR ☐ DU VENDEUR

- Assemblée à tenir entre les présentes et la réalisation de l'acte authentique ; l'ensemble des travaux décidés seront à la charge de l'acquéreur dans les conditions fixées au paragraphe CHARGES ET CONDITIONS - Immeuble en copropriété.

- Avances de trésorerie et quote-part du fonds travaux : L'ACQUÉREUR remboursera au VENDEUR lors de la signature de l'acte authentique le montant de toutes les avances de trésorerie et la quote-part du fonds de travaux que détiendra le VENDEUR à l'égard du syndicat des copropriétaires au jour de la vente sauf restitution des avances par le syndic.

